



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23
Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 15 - 11 - KE/VV

Site Internet
www.ac-guyane.fr

Cayenne, le 03/02/2015

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat du 1^{er}
degré et du 2nd degré
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres agréés et contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Références : - Décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements, d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires relatives au congé de formation professionnelle en faveur des maîtres agréés et contractuels des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés.

Le "congé de formation professionnelle" (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux maîtres agréés de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou d'actions de formation agréées par l'administration.

La première année du congé de formation professionnelle ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

I – Les conditions requises :

1) Les personnels concernés :

Sont concernés, les personnels titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement (privé sous contrat ou public) en qualité d'agent contractuel ou non titulaire (les temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée).

La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel, ne peut être prise en compte pour le calcul du temps de service effectué. Sont également exclues les périodes de service national.

Un agent ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation professionnelle organisée ou agréée par l'administration ayant pour but de le préparer aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

2) Les actions de formation :

a) Agrément de l'Etat :

Les actions de formation choisies par les maîtres en vue de leur formation professionnelle doivent avoir reçu l'agrément de l'État (arrêté du 23 juillet 1981 – JO du 4 août 1981).

Une attestation mentionnant que la formation est agréée par l'État devra être jointe.

Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

b) Durée de la formation:

Dans tous les cas, la durée du congé de formation ne peut excéder 36 mois pour l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti en plusieurs stages tout au long de la carrière du fonctionnaire.

La durée d'un stage de formation professionnelle ne peut être inférieure à un mois à temps plein cumulé, mais peut être fractionnée sur l'année en journées ou demi-journées.

c) Conditions d'octroi:

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'académie ; dans ce cas une nouvelle demande devra être faite l'année suivante.

II – Situation des personnels en congé de formation professionnelle:

1) Situation financière:

Pendant la durée du congé de formation le maître perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation, ceux-ci restant à la charge du maître.

2) Situation administrative:

L'enseignant en congé de formation professionnelle reste en position d'activité.

En conséquence, il continue à concourir pour l'avancement, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

3) Obligation au cours du congé

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonction, les intéressés doivent transmettre **au Rectorat – Division de l'Organisation Scolaire et de l'enseignement privé**, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

4) Obligation à l'issue du congé

Les maîtres doivent s'engager à reprendre à l'expiration de ce congé un emploi dans un établissement d'enseignement privé pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée.

III – Dépôt des candidatures :

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé au Rectorat, accompagnées d'une lettre de motivation relative à la demande de congé professionnelle - pour le 20 mars 2015 délai de rigueur.

La dotation relative au contingent de mois de congé de formation étant commune au premier et au second degrés, les demandes seront classées sur une liste unique par ancienneté générale de service, et présentées pour avis à la C.C.M.D et à la C.C.M.A.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Vous voudrez bien conserver trace de cette communication par le moyen que vous estimerez le plus approprié.

Le Recteur,

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PÉREZ LOUI

Philippe LACOMBE

ANNEXE ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

(Document à envoyer pour le **20 mars 2015**)

à la Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé

Je soussigné(e) : Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse

Échelle de rémunération : Échelon (joindre le dernier arrêté) :

Établissement d'exercice :

Code établissement : 973.....

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

Désignation (1) :

Date de début (1) : Durée (1) :

Organisme de formation(1) :

Lieu de formation :

Avez-vous déjà demandé lors des années scolaires précédentes à bénéficier d'un congé de formation ? :

oui en 2012-2013 2013-2014 2014-2015

autre : année : durée :

non (joindre décision de refus)

Avez vous déjà bénéficié d'un congé de formation ? **oui** année durée : **non**

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage :

- à produire une attestation mensuelle d'assiduité ;
- à rembourser les indemnités perçues à partir du jour où la formation est interrompue sans motif valable;
- à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives au congé de formation professionnelle notamment en ce qui concerne la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de 12 mois.

Avis du directeur

Sur la demande de congé de formation

favorable

défavorable

Motif du refus : (accompagné d'un rapport circonstancié)

A..... le.....

Signature

Date et signature de l'intéressé(e) précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

A, le

Visa de l'I.P.R ou l'I.E.N